

N° 4562^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**concernant la réforme des aides financières de l'Etat
pour études supérieures**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(17.12.1999)

EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement proposé se réfère *aux articles 1 et 5* du projet de loi sur la réforme des aides financières de l'Etat pour études supérieures et plus précisément sur la redéfinition du terme „études supérieures“.

Cette redéfinition des études supérieures est nécessaire pour deux raisons:

1. Afin de garantir une cohérence parfaite entre les modalités du projet de loi susvisé et les modalités d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur telles que définies par la loi du 17 juin 1963, ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, il convient de *redéfinir* les différents cycles d'études universitaires et/ou supérieurs.

Cette *redéfinition* est d'autant plus importante que l'écrasante majorité des universitaires luxembourgeois est porteur d'un titre étranger.

Il convient dès lors de considérer cet état des choses, en adaptant le champ d'application de la loi concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Ainsi, un certain nombre de titres étrangers sanctionnant un cycle universitaire de 3 ans sont inscrits au registre des titres, étant donné que la législation nationale de l'Etat d'origine du diplôme définit ce titre comme titre sanctionnant un cycle complet d'études universitaires; tel est le cas pour les licences en France ou pour les „bachelor degree“ au Royaume-Uni.

D'autre part, il faut relever que les diplômes/certificats sanctionnant une étape intermédiaire des études universitaires ne sont pas inscrits au registre des titres (par exemple: France: DEUG, DEUST; Belgique candidatures; Allemagne: Vordiplom; ...). Il en va de même des études supérieures, non universitaires et à orientation professionnelle (France: BTS, DUT; Belgique: graduat, ...).

Les amendements proposés permettront ainsi de tenir compte, d'une part des procédures d'inscription au registre des titres et d'autre part, des dispositions légales nationales de plusieurs états accueillant bon nombre d'étudiants luxembourgeois.

2. En outre, grâce à l'amendement proposé, il est tenu compte en grande partie du projet d'harmonisation européenne des études universitaires, initié lors du 800^e anniversaire de la Sorbonne et poursuivi lors des 18 et 19 juin 1999 à l'Université de Bologne. Ceci nous permettra de considérer, dès à présent, les réformes de l'enseignement supérieur européen à venir. En effet, la déclaration conjointe sur l'harmonisation de l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur (Paris, en Sorbonne le 25 mai 1998) stipule que „*la reconnaissance internationale et le potentiel attractif de nos systèmes (d'enseignement supérieur) sont directement liés à leur lisibilité en interne et à l'extérieur. Un système semble émerger, dans lequel deux cycles principaux – prélicence et post-licence – devraient être reconnus pour faciliter comparaisons et équivalences internationales*“.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– *Objet de la loi*

- La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, et de primes d'encouragement. L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“.
- Dans le cadre de la présente loi, le terme „études supérieures“ désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études de 3e cycle.
- Les études supérieures sont des études définies comme suit:

3.1. Les études universitaires organisées en 3 cycles d'études

- Le 1er cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études postprimaires, sanctionnées par un premier diplôme d'études universitaires ou de niveau universitaire et préparant aux études de 2e cycle.
- Le 2e cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire consécutives aux études de 1er cycle et sanctionnées par un diplôme final d'études universitaires ou de niveau universitaire.
- Le 3e cycle désigne des études de formation spécialisée et/ou de recherche faisant suite aux études de 2e cycle.

3.2. Les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicence)

Les études universitaires à deux degrés visent les études universitaires ou de niveau universitaire organisées sous forme de deux cycles principaux: un cycle de prélicence et un cycle de postlicence.

Dans le cadre du présent texte de loi, les études du type prélicence sont considérées comme des études de 2e cycle et les études du type postlicence sont considérées comme des études de 3e cycle.

3.3. Les études non universitaires et à cycles d'études ou de formation unique

Les études non universitaires et à cycle d'études ou de formation unique ne comprennent qu'un cycle d'études et préparent surtout à l'entrée dans la vie active.

Art. 5.– *Conditions d'octroi de l'aide financière*

1. L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de la totalité des 1er et 2e cycles d'études, sanctionnées par un diplôme final. Le même principe s'applique à des études ne comportant qu'un cycle unique.

L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études de 3e cycle est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

2. Dans des cas exceptionnels et sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée dans les cas suivants:

- lorsque l'étudiant, après la réussite de son deuxième cycle, poursuit des études complémentaires pour une durée maximale de trois ans;
- lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum;
- lorsque l'étudiant se réoriente au plus tard après la 1ère année d'études;
- lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

3. Des primes d'encouragement peuvent être accordées aux étudiants ayant terminé avec succès les études dans leurs cycles d'études respectifs et dans les durées officiellement prévues pour le cycle d'études en cause.

Par dérogation, la prime d'encouragement du 1er cycle est également allouée à l'étudiant ayant terminé son 1er cycle dépassant d'une année la durée officiellement prévue.

4. Une réorientation des études, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, n'empêche pas l'attribution de primes d'encouragement à condition que les cycles d'études postérieurs à la réorientation soient parcourus dans les durées officiellement prévues.

5. Les primes d'encouragement susmentionnées ne peuvent être accordées qu'une seule fois à l'étudiant par cycle d'études.

6. En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 – Objet de la loi

1) Vu l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitutions des ministères, il convient de changer le libellé de „Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle“ en „Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur“.

2) Une redéfinition des cycles d'études telle qu'elle est prévue à l'article du projet de loi est devenue nécessaire pour tenir compte de l'évolution du monde académique en Europe.

Eu égard aux différentes réglementations européennes en matière de reconnaissance d'études et de qualifications transposées déjà en droit interne luxembourgeois, il faut adapter le texte de loi sur les aides financières pour qu'il y ait *conformité avec les stipulations en matière de reconnaissance des études*. Un certain nombre de titres étrangers sanctionnant un cycle universitaire de 3 ans sont inscrits au registre des titres, étant donné que la législation nationale de l'Etat d'origine du diplôme, définit ce titre sanctionnant un cycle complet d'études universitaires; tel est le cas notamment pour les licences en France ou pour les „bachelor degree“ au Royaume-Uni.

D'autre part, il faut relever que les diplômes/certificats sanctionnant une étape intermédiaire des études universitaires ne sont pas inscrits au registre des titres (par exemple: France: DEUG, DEUST; Belgique: candidatures; Allemagne: Vordiplom; ...). Il en va de même des études supérieures, non universitaires à orientation professionnelle (France: BTS; Belgique: graduat).

3) En outre, il est tenu compte en grande partie, du *projet d'harmonisation européenne des études universitaires*, lancé lors du 800e anniversaire de la Sorbonne et poursuivi lors des 18 et 19 juin 1999 par la déclaration de Bologne, ce qui permettra de considérer, dès à présent, des réformes de l'enseignement supérieur européen à venir.

Une quatrième et nouvelle forme d'aide financière est introduite, c'est-à-dire les primes d'encouragement. Le but essentiel de ces primes est d'une part de récompenser les étudiants méritants, c.-à-d. ceux qui réussissent leurs études en un délai minimum et d'autre part de motiver tous les étudiants à fournir des efforts supplémentaires pour réussir leurs études en un minimum de temps. Les objectifs de la redéfinition du terme „études supérieures“ ainsi que l'extension de l'aide financière aux études de 3e cycle sont commentés dans l'exposé des motifs.

L'article 1er définit également, dans le cadre de la loi sur les aides financières de l'Etat pour études supérieures, les études supérieures non universitaires et à orientation professionnelle. Comme il s'avère utile d'encourager les étudiants à aborder aussi ces formations, il est nécessaire d'accorder également des primes d'encouragement pour ce genre de formations.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
pris en exécution du projet de loi concernant la réforme de
l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 8. Les primes d'encouragement

(1) Une prime d'encouragement de 1er cycle d'un montant de 1.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux plus une année le premier cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire tel que défini à l'article 1 sub 3.1.a) du projet de loi. Cette prime de 1er cycle n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après qu'ils ont terminé avec succès leur 1er cycle dans les délais définis à l'art. 5 sub 4 du projet de loi.

(2) Une prime d'encouragement de 2e cycle d'un montant de 2.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux le deuxième cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire ainsi que le cycle unique des études supérieures non universitaires. Cette prime n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après avoir terminé dans les délais et avec succès leur cycle d'études respectif.

(3) Une prime d'encouragement de 3e cycle d'un montant de 2.000.– euros par an et d'un montant maximal de 8.000.– euros est accordée aux étudiants qui ont obtenu un diplôme de 3e cycle. Cette prime de 3e cycle est accordée aux étudiants en question ayant terminé avec succès et dans les délais leurs études de 3e cycle.

(4) Pour tout étudiant ayant contracté un prêt garanti par l'Etat, les montants des primes d'encouragement des 2e et 3e cycles sont utilisés pour le remboursement de son prêt. Les primes sont virées directement à l'institut de crédit sur le compte-prêt de l'étudiant. Au cas où l'étudiant n'a pas contracté de prêt, les primes sont versées directement à l'étudiant.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES
relatif au projet de règlement grand-ducal pris en exécution de loi concernant
la réforme de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ad article 8

Un des objets poursuivis par le projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de stimuler les étudiants de poursuivre leurs études dans un minimum de temps.

A cet égard, des primes d'encouragement sont introduites:

- 1) Une prime d'encouragement de 1er cycle d'un montant de 1.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux plus une année le premier cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire tel que défini à l'article 1 sub 3.1.a) du projet de loi.
- 2) Une prime d'encouragement de 2e cycle d'un montant de 2.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux le deuxième cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire ainsi que le cycle unique des études supérieures non universitaires. Cette prime n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après avoir terminé *dans les délais* et avec succès leur cycle d'études respectif. Par opposition au texte initial, il est prévu d'accorder une prime de 2.000 euros pour les détenteurs de diplômes du type „bachelor degree“ et pour les détenteurs d'un diplôme relatif à un cycle unique de formation du type graduat, DUT, BTS et autres.
- 3) Une prime d'encouragement de 3e cycle d'un montant de 2.000.– euros par an et d'un montant maximal de 8.000.– euros est accordée aux étudiants qui ont obtenu un diplôme de 3e cycle. Cette prime de 3e cycle est accordée aux étudiants en question ayant terminé avec succès *et dans les délais* leurs études de 3e cycle.

Par opposition au texte initial, il est prévu d'accorder une prime de 2.000 euros au lieu de 1.000 euros pour les détenteurs de diplômes du type „bachelor degree“ et pour les détenteurs d'un diplôme relatif à un cycle unique du type graduat, DUT, BTS, etc.

- En ce qui concerne par exemple les „bachelor degree“, il convient d'adapter le champ d'application de la loi en considérant le fait qu'un certain nombre de titres étrangers sanctionnant un cycle

universitaire de 3 ans sont inscrits au registre des titres, étant donné que la législation nationale de l'Etat d'origine du diplôme définit ce titre comme titre sanctionnant un *cycle complet d'études universitaires*. Tel est le cas pour les licences en France ou pour les „bachelor degree“ au Royaume-Uni.

- En ce qui concerne les détenteurs d'un diplôme relatif à un cycle unique de formation du type graduat, DUT, BTS, etc. il est recommandable de leur accorder également une prime d'encouragement de 2.000 euros pour ne pas créer auprès du public une perception de deux différentes catégories d'études supérieures. Il en résulterait aussi un certain risque de drainer davantage des étudiants vers des études du type académique. Beaucoup de ces étudiants risquent d'y échouer et de se retourner par après vers des études supérieures à orientation professionnelle. Or, un des objectifs poursuivis par le projet de loi concernant la réforme de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de *stimuler les étudiants de poursuivre leurs études dans un minimum de temps*.

*

UNE NOTE RELATIVE A L'IMPACT FINANCIER

L'accroissement de l'impact financier global de la réforme sur les aides financières de l'Etat pour études supérieures – avant et après amendements proposés – peut être résumé comme suit:

<i>Impact financier avant amendements</i>		<i>Impact financier après amendements</i>	
Frais d'inscription sous forme de bourses	20.000.000	Frais d'inscription sous forme de bourses	20.000.000
Prime d'encouragement à cycle unique	16.000.000	Prime d'encouragement à cycle unique	32.000.000
Prime d'encouragement du 2e cycle	40.000.000	Prime d'encouragement du 2e cycle	42.800.000
Prime d'encouragement du 3e cycle	20.000.000	Prime d'encouragement du 3e cycle	20.000.000
Bourses de 3e cycle	23.500.000	Bourses de 3e cycle	23.500.000
<hr/> Total avant amend.	<hr/> 119.500.000	<hr/> Total après amend.	<hr/> 138.300.000

